République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Présidence de la République

Visa: DGLTEJO

2017-024

Loi no

portant Loi de Finances Rectificative pour

l'année 2017

PREMIERE PARTIE

1. DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

Article premier: -- Caractère exécutoire du budget de l'année 2017

Le budget de l'Etat de l'année 2017 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, la loi de Finances Initiale 2017, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

<u>Article 2</u> :--Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée

La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2017, conformément aux lois et règlements et selon les dispositions de la présente loi.

Article 3: Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1. et 3.2.

Article 3.1 – Les articles de l'ordonnance 82.060 du 24 Mai 1982, portant Code général des impôts telle que modifiée à ce jour, sont modifiés, complétés ou abrogés ainsi qu'il suit :

□L'article 277est modifié ainsi qu'il suit :

Article 277 (nouveau). - Sont enregistrés au droit fixe de 200 UM:

- 1. Les certificats de propriété;
- 2. Les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature ;
- 3. Les exploits et tous autres actes des huissiers, lorsqu'ils ne contiennent aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel;
- 4. Les ordonnances de référé, lorsque ces ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel;
- 5. Les inventaires et prisées de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.
- 6. Les clôtures d'inventaire;
- 7. Les actes constitutifs d'hypothèque;

8. Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;

9. Les adjudications à la folle enchère de biens immeubles, lorsque le prix n'est pas supérieur à

celui de la précédente adjudication et si celle-ci a été enregistrée;

10. Et généralement, tous actes qui ne sont tarifés par aucun autre article du présent code et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

□L'article 296 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 296 (nouveau):

Alinéa 1 (nouveau): - Sous réserve des dispositions de l'article 297 les actes de prorogation de sociétés qui ne contiennent pas de transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sont assujettis, sur le montant total des apports mobiliers ou immobiliers, déduction faite du passif, à un droit dont le tarif est fixé à 0,25%.

Article 296 bis: Les actes de formation de sociétés ne sont pas assujettis, sur le montant total des apports mobiliers ou immobiliers, à un droit.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 : -- Autorisation de tirage sur le Fonds National de Revenus des Hydrocarbures.

Pour les besoins de financement du budget 2017, il est autorisé un tirage de 18.030.000.000 d'Ouguiya sur le Fonds National de Revenus des Hydrocarbures (FNRH).

4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 5: --récapitulatif des ressources

Pour l'année 2017, le montant des ressources affectées au budget de l'Etat s'élève à Quatre cent quatre vingt sept milliards trois cent trente six millions quatre cent trente deux mille (487.336.432.000) Ouguiya, et se répartit comme suit :

	LFI 2017	LFR 2017	VARIATION	
RESSOURCES	UM)	(UM)	UM	%
Recettes fiscales	320 633 769 000	318 726 552 000	-1 907 217 000	-0,59
Recettes non fiscales	92 259 000 000	102 300 218 000	10 041 218 000	10,88
Recettes en capital	3 000 000 000	6 000 000 000	3 000 000 000	100,00
Appuis budgétaires	17 000 000 000	11 650 000 000	-5 350 000 000	-31,47
Remboursement prêts et avances	100 000 000	100 000 000		
Comptes d'affectation spéciale	25 446 753 000	29 446 753 000	4 000 000 000	15,72
Recettes exceptionnelles		900 000 000	900 000 000	
Allègement de la dette	2 698 897 000	2 698 897 000	0	0,00
Prélèvement du compte pétrolier	15 000 000 000	18 030 000 000	3 030 000 000	20,20
TOTAL RESSOURCES BUDGETAIRES	476 138 419 000	489 852 420 000	13 714 001 000	2,88
Excédent (+)/Déficit (-) budgétaire	14 699 044 000	2 515 988 000		
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES	461 439 375 000	487 336 432 000	25 897 057 000	5,61



Article 6 :--- récapitulatif des charges

Pour l'année 2017, le montant des charges du budget de l'Etat est arrêté à la somme à Quatre cent quatre vingt sept milliards trois cent trente six millions quatre cent trente deux mille (487.336.432.000) Ouguiya, et se répartit comme suit :

CHARGES	LFI 2017 (UM)	LFR 2017	VARIATION	
		(UM)	UM	%
Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	262 933 560 000	265 604 516 000	2 670 956 000	1,02
Dette Publique	56 395 062 000	65 000 000 000	8 604 938 000	15,26
* Intérêts	15 476 795 000	18 000 000 000	2 523 205 000	16,30
* Amortissement	40 918 267 000	47 000 000 000	6 081 733 000	14,86
Dépenses d'Investissement	116 564 000 000	122 685 163 000	6 121 163 000	5,25
Plafond prêts et avances pouvant être consentis	2 000 000 000	6 500 000 000	4 500 000 000	225
Prises de participations				
Comptes d'affectation spéciale	23 546 753 000	27 546 753 000	4 000 000 000	16,99
TOTAL GENERAL DES CHARGES	461 439 375 000	487 336 432 000	25 897 057 000	5,61



Article 7: --- équilibre budgétaire.

L'équilibre général des ressources et des charges pour 2017 s'établit ainsi (en UM) :

I- BUDGET GENERAL	LFI 2	017	LFR 2017		
	RESSOURCES	CHARGES	RESSOURCES	CHARGES	
A – OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF					
.1. Dépenses de fonctionnement (y/c					
ntérêts dette)		278 410 355 000		283 604 516 000	
1.2. Dépenses en Capital		157 482 267 000		169 685 163 000	
- Investissement		116 564 000 000		122 685 163 000	
- Amortissement du capital de la dette		40 918 267 000		47 000 000 000	
1.3. Recettes courantes	412 892 769 000		421 026 770 000		
1.4. Recettes en Capital	3 000 000 000		6 000 000 000		
1.5. Aides, dons, subventions	17 000 000 000		11 650 000 000		
1.6. Prélèvement sur le compte pétrolier	15 000 000 000		18 030 000 000		
1.7 Recettes exceptionnelles			900 000 000		
1.8. Déficit budgétaire					
1.9. Allégement de la dette	2 698 897 000		2 698 897 000		
1.10. Excédent	14 699 044 000		2 515 988 000		
TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	435 892 622 000	435 892 622 000	457 789 679 000	453 289 679 00	
B - OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE				and the second	
2. Comptes de prêts	50 000 000	50 000 000	50 000 000	4 550 000 00	
2.1. Prêts consentis		50 000 000		4 550 000 00	
2.2. Prêts remboursés	50 000 000		50 000 000	10 mg	
3. Comptes d'avances	50 000 000	1 950 000 000	50 000 000	1 950 000 00	
3.1. Avances consenties		1 950 000 000		1 950 000 00	
3.2. Avances remboursées	50 000 000		50 000 000	longe	
4. Participations					
4.1 Prise de participations					
TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE	100 000 000	2 000 000 000	100 000 000	<u>6 500 000 00</u>	
II-BUDGETS ANNEXES ET COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	25 446 753 000	23 546 753 000		27 546 753 00	
1. Recettes	25 446 753 000		29 446 753 000		
2. Dépenses		23 546 753 000		27 546 753 00	
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES ET DES CHARGES	461 439 375 000	461 439 375 000	487 336 432 000	487 336 432 000	

<u>Article 8</u>: --- La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, et exécutée comme Loi de l'Etat.

Nouakchott, le ... 2.4. OCT 2017...



Le Premier Ministre,



Le Ministre de l'Economie et des Finances,

EL MOCTAR OULD DJAY



